



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 13540

Numéro SIREN : 830 140 752

Nom ou dénomination : 3Pgroupe

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2017 sous le numéro de dépôt 93334



1709409905

DATE DEPOT : 2017-09-14

NUMERO DE DEPOT : 2017R093334

N° GESTION : 2017B13540

N° SIREN : 830140752

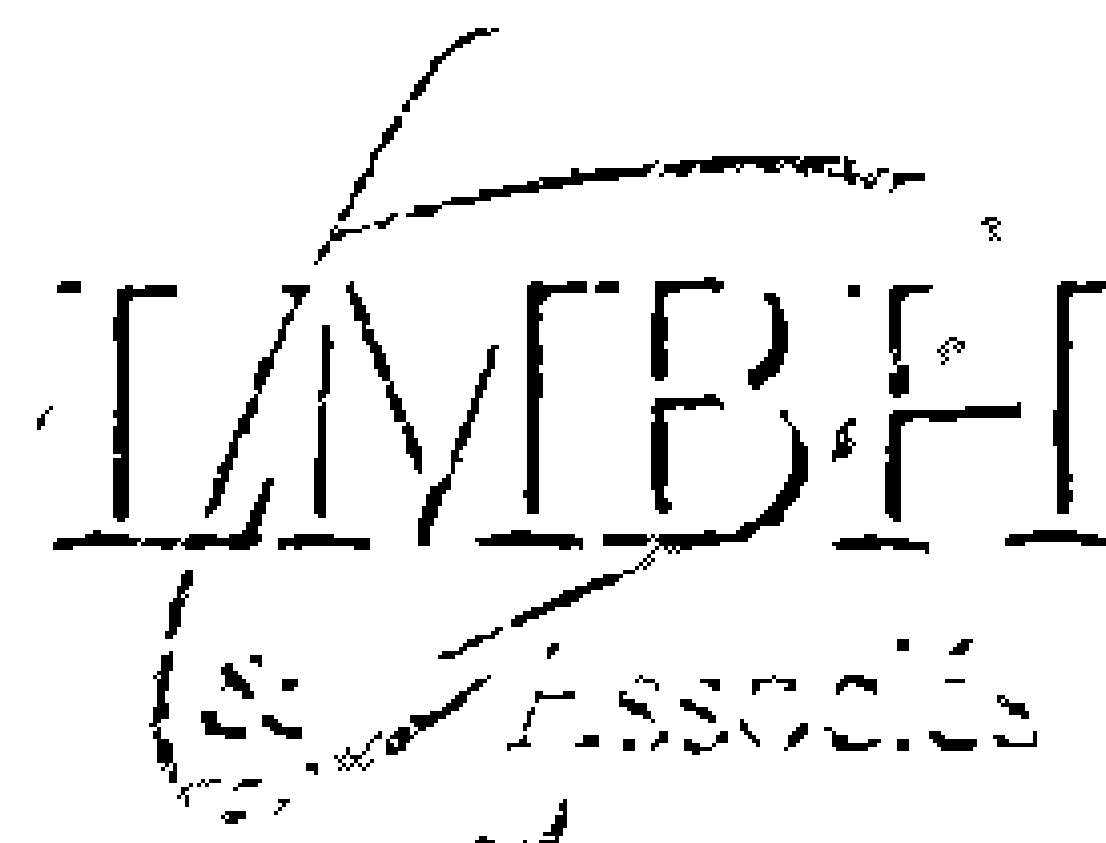
DENOMINATION : 3Pgroupe

ADRESSE : 4 rue Mélingue 75019 Paris

DATE D'ACTE : 2017/07/21

TYPE D'ACTE : RAPPORT COMMISSAIRE AUX COMPTES

NATURE D'ACTE :



Société de commissariat aux comptes inscrite à la Compagnie des commissaires aux comptes de Paris

SAS 3Pgroupe

**4, rue Mélingue
75019 PARIS**

830 140 752 RCS PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
VALANT CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE**



5 Rue de Magdebourg - 75116 PARIS - Tél : 01.45.67.39.38 – Fax : 01.45.67.34.86
SAS au capital de 75.000 Euros - 492 915 780 R.C.S. PARIS



Société de commissariat aux comptes inscrite à la Compagnie des commissaires aux comptes de Paris

Certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes

Décision de l'associé unique puis de la collectivité des associés du 21 juillet 2017

À l'associé unique puis à la collectivité des associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société 3Pgroupe, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle applicable en France, relative à cette mission afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146, al. 2 du Code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société JETB (*immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 830 054 284*), a souscrit 6 004 730 actions de préférence d'un nominal de 1 euro avec une prime d'émission de 0,05 euro chacune, de la société 3Pgroupe à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'associé unique en date du 21 juillet 2017 (septième décision);
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société JETB de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société à hauteur de 6 304 966,20 euros ;
- l'arrêté de compte établi le 21 juillet 2017 par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 21 juillet 2017, duquel il ressort que la société JETB possède sur la société 3Pgroupe une créance de 6 304 966,20 euros ;
- le caractère certain, liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat (en quatre exemplaires) qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Paris, 21 juillet 2017.

Société LMBH & ASSOCIÉS

Représentée par

M Lorry FOUCAN

Commissaire aux comptes
LMBH & Associés
SAS au capital de 75.000 Euros - 492 915 780 R.C.S. PARIS
5 Rue de MAGDEBOURG
75116 PARIS



5 Rue de Magdebourg - 75116 PARIS - Tél : 01.45.67.39.38 – Fax : 01.45.67.34.86
SAS au capital de 75.000 Euros - 492 915 780 R.C.S. PARIS



1709409904

DATE DEPOT : 2017-09-14

NUMERO DE DEPOT : 2017R093334

N° GESTION : 2017B13540

N° SIREN : 830140752

DENOMINATION : 3Pgroupe

ADRESSE : 4 rue Mélingue 75019 Paris

DATE D'ACTE : 2017/07/21

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE :

ATTESTATION

Société Générale, Société anonyme au capital de 1 009 641 917,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9^{ème}, Boulevard Haussmann, ayant pour numéro d'identification unique 552 120 222 R.C.S. Paris :

Certifie avoir exécuté un virement de 874 000,00 EUR (huit cent soixante-quatorze mille euros) sur le compte ouvert en ses livres au nom de la Société 3PGROUPE n° 30003 00380 00028100265 34 en date du 21/07/2017, afin de procéder à la souscription d'obligations convertibles.

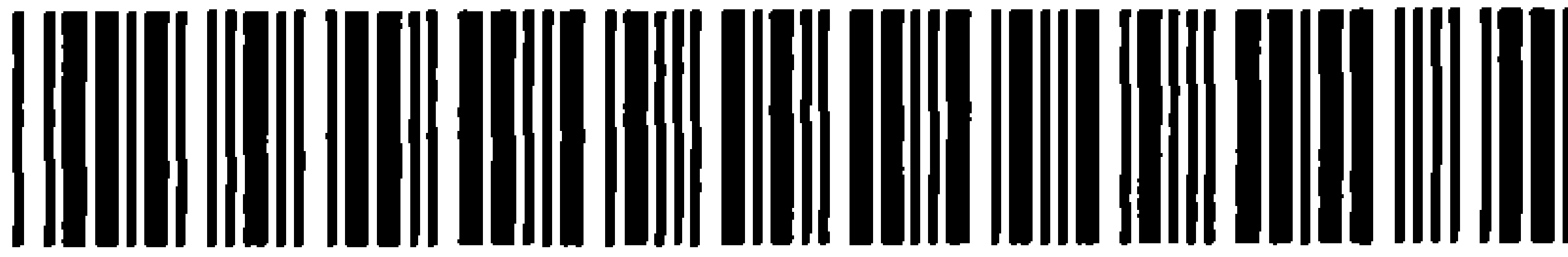
Cette attestation est faite pour valoir ce que de droit.

Fait à Lille le 21/07/2017



Ludovic TARTIVEL
Responsable Commercial Entreprises

SOCIETE GENERALE
60 rue Victor Hugo
62200 BOULOGNE SUR MER



1709409903

DATE DEPOT : 2017-09-14

NUMERO DE DEPOT : 2017R093334

N° GESTION : 2017B13540

N° SIREN : 830140752

DENOMINATION : 3Pgroupe

ADRESSE : 4 rue Mélingue 75019 Paris

DATE D'ACTE : 2017/07/21

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE :

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS AUGMENTATION DE CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Société par actions simplifiée 3PGROUPE, dénommée 3PGROUPE, au capital de 100 EUR en cours d'augmentation à 6 004 830 EUR. Siège 4 Rue Mélingue 75019 PARIS SIREN : 830 140 752, numéro unique d'identification.

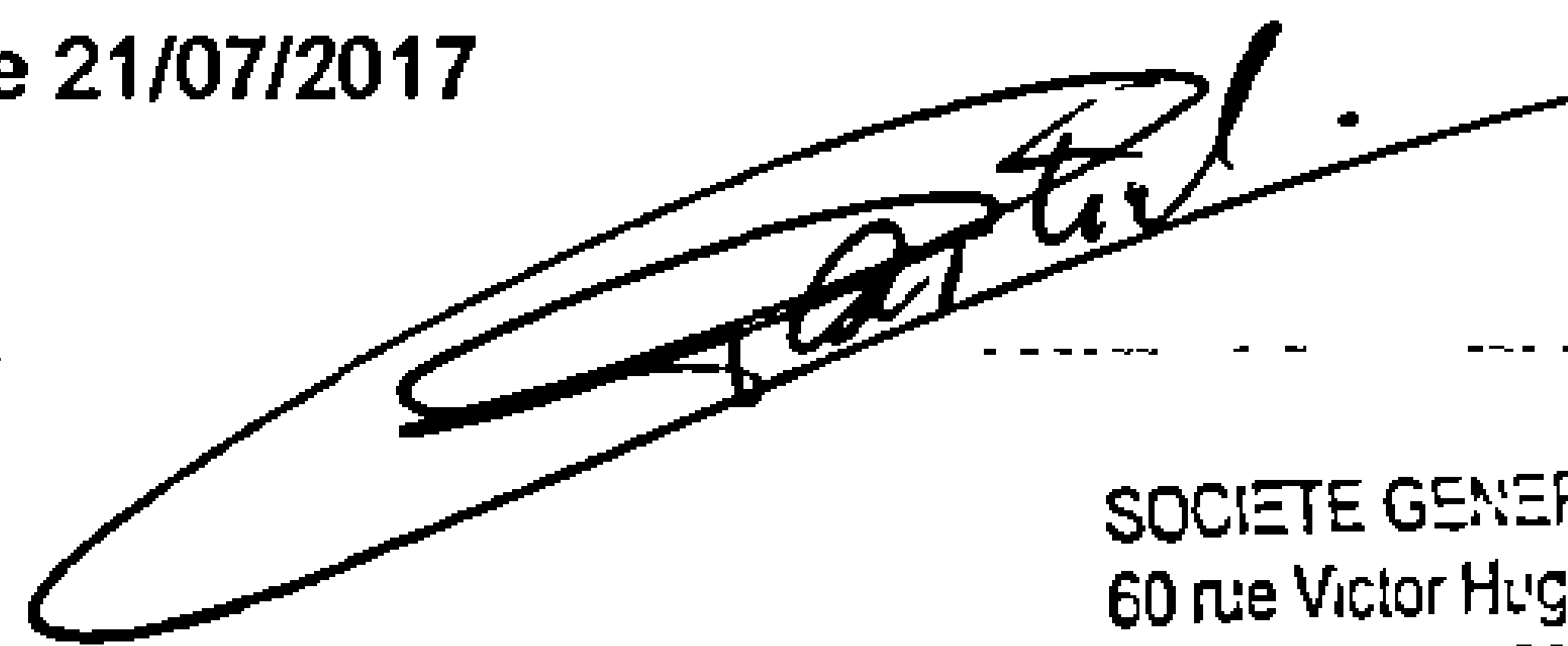
La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 641 917,50 EUR, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris,

Certifie :

Qu'elle a reçu en dépôt la somme de 0,30 euro (trente centimes EUR) sur un global 6 004 730€ (six millions quatre mille sept cent trente euros), représentant l'intégralité du versement en numéraire effectué par le souscripteur de l'augmentation de capital de 6 004 730 EUR décidée par l'associé unique en date du 21/07/2017.

Qu'il résulte du bulletin de souscription qui lui a été présenté que 6 004 730 ADP nouvelles de 1€ de valeur nominale chacune ont été souscrites.

Fait à Paris, le 21/07/2017



Ludovic TARTIVEL
Responsable Commercial Entreprises

SOCIETE GENERALE
60 rue Victor Hugo
62200 BOULOGNE SUR MER



1709409902

DATE DEPOT :	2017-09-14
NUMERO DE DEPOT :	2017R093334
N° GESTION :	2017B13540
N° SIREN :	830140752
DENOMINATION :	3Pgroupe
ADRESSE :	4 rue Mélingue 75019 Paris
DATE D'ACTE :	2017/07/21
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	NOMINATION DE PRESIDENT

" 3Pgroupe "

Société par actions simplifiée au capital de 7 943 725 €

Siège social : PARIS (75019) – 4, rue Mélingue

830 140 752 RCS PARIS

DECISIONS DU COMITE DE SUIVI

EN DATE DU 21 JUILLET 2017

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-sept, le vingt-et-un juillet, à 15 heures,

Monsieur Renaud ALBARIC

né le 28 mars 1976 à SAINT QUENTIN (02)

de nationalité française,

demeurant 55, chemin Iturbidenborda - 64210 AHTETZE

Monsieur Benoît BACLE

né le 19 mai 1977 à MONT-DE-MARSAN (40)

de nationalité française,

demeurant 5 Squan Tocqueville 78150 le Chesnay

A Plus Finance

société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros

dont le siège social est à PARIS (75016) – 8, rue Bellini

identifiée au système Siren sous le numéro RCS Paris 420 400 699

représentée par Monsieur Guillaume GIRARD, membre du Comité de Suivi ;

Membres du Comité de Suivi de la société 3Pgroupe, société par actions simplifiée au capital de 7 943 725 €, dont le siège social est situé à PARIS (75019) – 4, rue Mélingue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 140 752 RCS PARIS (ci-après, la « Société »), se sont réunis en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation du Président du Comité de Suivi ;
- Rémunération du Président de la Société.

En présence de Monsieur Guillaume BOUTET représentant la société JETB, Président de la Société.

L'ensemble des membres du Comité Suivi étant présent, le Comité peut valablement délibérer.

PREMIERE DECISION

En application des dispositions de l'article 16.1 des statuts de la Société, les membres du Comité de Suivi, décident de désigner en qualité de Président du Comité de Suivi, Monsieur Renaud ALBARIC, pour la durée de son mandat de membre du Comité de Suivi.

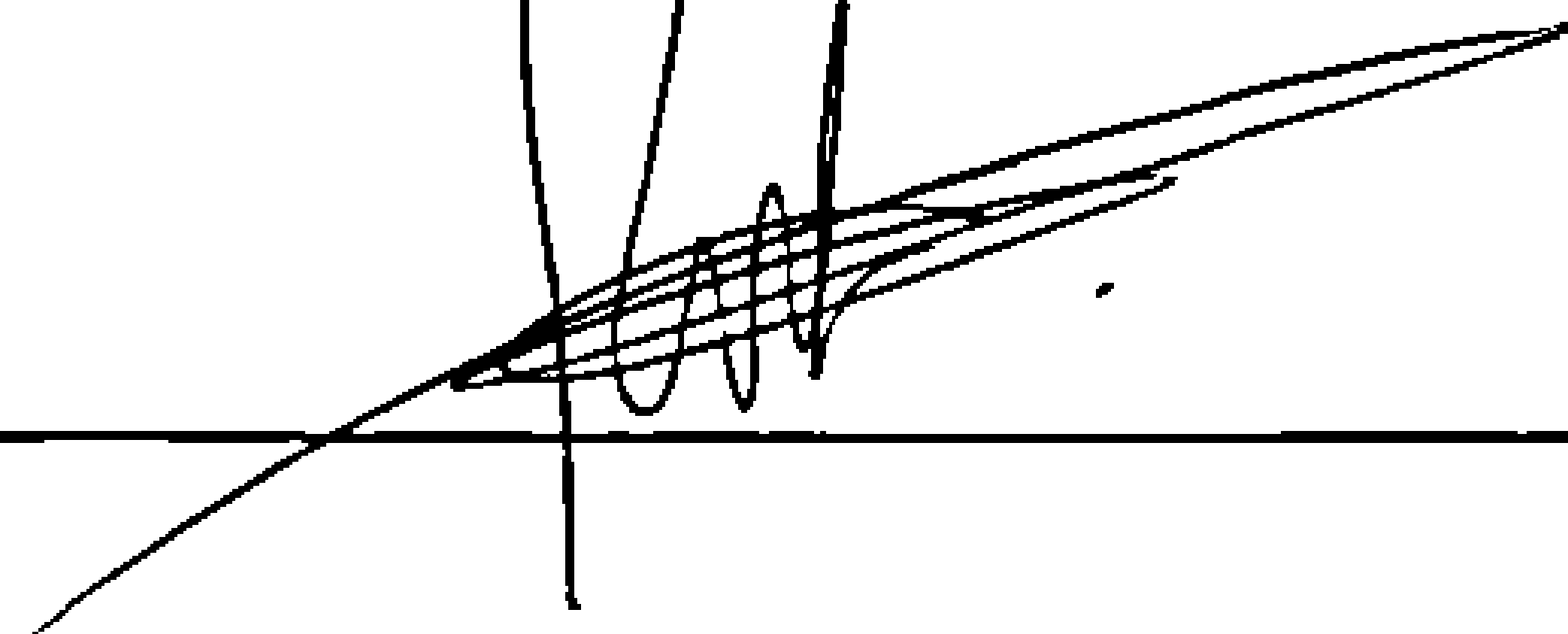
Monsieur Renaud ALBARIC ne sera pas rémunéré au titre de son mandat de Président du Comité de Suivi.

Toutefois, il sera remboursé des frais afférents à l'exercice de cette fonction sur présentation de justificatifs.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*
* *

Copie certifiée conforme
Pour la société JETB, Président
Monsieur Guillaume BOUTET

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written across the bottom of the page, overlapping the bottom horizontal line.



1709409901

DATE DEPOT :	2017-09-14
NUMERO DE DEPOT :	2017R093334
N° GESTION :	2017B13540
N° SIREN :	830140752
DENOMINATION :	3Pgroupe
ADRESSE :	4 rue Mélingue 75019 Paris
DATE D'ACTE :	2017/07/21
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
	NOMINATION DE MEMBRE

DB du 21-7-2017
AU MS

17 B 13540

Nomination membres
du comité de suivi

"3Pgroupe"

Société par actions simplifiée au capital de 100 €

Siège social : PARIS (75019) – 4, rue Mélingue

830 140 752 RCS PARIS

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

14 SEP. 2017

Sous le N°

29333

EC du 21-7-2017

Nomination Président
comité de suivi

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE PUIS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

EN DATE DU 21 JUILLET 2017

CA du 21-7-2017

PROCES-VERBAL

AA du 21-7-2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-et-un juillet, à 9 heures,

> Monsieur Guillaume BOUTET

né le 14 mai 1978 à LA ROCHELLE (17), de nationalité française et demeurant à PARIS (75019) – 4, rue Mélingue.

RB du 21-7-2017

6 du 21-7-2017

Associé unique de la société 3Pgroupe, société par actions simplifiée au capital de 100 €, dont le siège social est situé à PARIS (75019) – 4, rue Mélingue et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 140 752 RCS PARIS (ci-après, la "Société").

EN PRESENCE DE :

Monsieur Augustin CHATINIERES, né le 24 août 1984 à OLORON SAINTE MARIE (64), de nationalité française et demeurant à PARIS (75010) – 53, boulevard de la Villette.

JETB, société à responsabilité limitée au capital de 6 305 066 € dont le siège social est situé à PARIS (75019) – 4, rue Mélingue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 054 284 RCS PARIS, représentée par son Gérant, Monsieur Guillaume BOUTET, dûment habilité et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,

FIP A Plus Transmission 2014 fonds d'investissement de proximité, représenté par sa société de gestion A Plus Finance, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est à Paris (75016) – 8, rue Bellini, identifiée au système Siren sous le numéro RCS PARIS 420 400 699, représenté par Monsieur Guillaume GIRARD ou Madame Alice MATHIEU, dûment habilités à l'effet des présentes

FIP A Plus Rendement 2016, fonds d'investissement de proximité, représenté par sa société de gestion A Plus Finance, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est à Paris (75016) – 8, rue Bellini, identifiée au système Siren sous le numéro 420 400 699 PARIS, représenté par Monsieur Guillaume GIRARD ou Madame Alice MATHIEU, dûment habilités à l'effet des présentes,

France Investissement Régions 1, Fonds Professionnel de Capital Investissement, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros, dont le siège social est à Maisons-Alfort (94710 Cedex) – 27-31 avenue du Général Leclerc,

Appelés à prendre part aux présentes décisions dès leur entrée au capital de la Société.

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RAPPORTEES DANS L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

• Lecture du rapport du Président,

AM

- . Lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- . Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes au titre de l'émission des actions de préférence,
- . Lecture du rapport du Commissaire aux apports sur l'apport en nature de titres de la société TRESPRIMADIGITALCOMMUNICATION S.L par Monsieur Augustin CHATINIERES au profit de la Société,
- . Lecture du rapport du Commissaire sur la vérification de l'actif et du passif au titre de l'émission de l'emprunt obligataire à émettre par la Société,
- . Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'émission des obligations convertibles en actions ordinaires de la Société,
- . Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la certification de créance à émettre au titre de l'Augmentation de Capital n°1,
- . Constatation de la libération intégrale du capital social de la Société ;
- . Création de catégories d'actions : les actions ordinaires (ci-après, les "AO") et les actions de préférence (ci-après, les "ADP") ; détermination des caractéristiques attachées aux différentes catégories d'actions ;
- . Projet de cession des actions composant le capital social au profit d'une société dénommée JETB ;
- . Autorisation de l'opération d'acquisition (par voie de cessions) (ci-après l'"Opération"), directement ou indirectement, par la Société, de l'intégralité des titres de TROIS PRIME, société par actions simplifiée au capital de 58.090 euros, dont le siège social est à PARIS (75011) – 9, ter rue Auguste Barbier, identifiée au système Siren sous le numéro 484 597 984 RCS PARIS (la "Cible") et autorisation à conférer au Président en vue de signer, amender et/ou négocier (i) le contrat d'acquisition devant être conclu entre les associés actuels de la Cible – en ce compris la société JETB - (désignés ensemble les "Cédants") et la Société, aux termes duquel les Cédants procéderont à la cession de l'intégralité des titres de la Cible qu'ils détiennent, au profit de la Société (le "Contrat d'Acquisition"), ainsi que tout autre document permettant la réalisation de l'Opération ;
- . Autorisation à conférer au Président à l'effet de signer le Contrat de Prêt Senior (tel que ce terme est ci-après défini) d'un montant maximum de 2 550 000 Euros, les sommes inhérentes au Contrat de Prêt Senior devant être mis à disposition de la Société aux termes d'un contrat de prêt Senior conclu entre (i) la Société en qualité d'emprunteur principal, (ii) le Crédit Lyonnais et la Société Générale en qualité de prêteurs (les "Prêteurs"), (iv) la Société Générale en qualité d'agent (l'"Agent") et (v) la Société Générale (l'"Arrangeur") (le "Contrat de Prêt Senior") ;
- . Autorisation à conférer au Président en vue de conclure un ou plusieurs contrats de couverture de risque de taux avec les Prêteurs ou avec d'autres établissements bancaires (les "Banques de Couverture") désignées conformément au Contrat de Prêt Senior (ci-après les "Contrats de Couverture") ;
- . Autorisation à donner au Président aux fins de signer le projet de convention de subordination devant être conclue entre l'Agent, les Prêteurs, les Créanciers Subordonnés (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Prêt Senior) et la Société, et à laquelle adhéreront (postérieurement à sa date de signature) les Banques de Couverture concomitamment à la date de signature des Contrats de Couverture, organisant notamment la subordination des Créanciers Subordonnés vis-à-vis des Prêteurs, de l'Agent et des Banques de Couverture, quant à leurs droits au titre, respectivement, des documents afférents au Contrat de Prêt Senior (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Prêt Senior) et, à compter de leur date de signature, des Contrats de Couverture d'une part, et des Documents Dettes Subordonnées (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Prêt Senior) d'autre part (ci-après désignée la "Convention de Subordination") ;

AM

Autorisation à conférer au Président à l'effet de procéder à la constitution, par la Société, de toutes les garanties et sûretés expressément visées dans le Contrat de Prêt Senior, à savoir :

(a) le nantissement de premier rang du compte de titres financiers de la Cible, constituée sous forme de société par actions, sur lequel seront inscrits l'ensemble des titres financiers de ladite Cible détenus par la Société (le "Nantissement Comptes-Titres Cible") devant être consenti à la date de réalisation de l'Opération aux termes d'une convention de nantissements de comptes de titres financiers et des déclarations de nantissements de comptes de titres financiers y afférentes (la "Convention de Nantissement Comptes-Titres Cible") ;

(b) dans les conditions prévues aux termes du Contrat de Prêt Senior, la délégation imparfaite par laquelle la Société délèguera, la ou les compagnie(s) d'assurance auprès de laquelle ou desquelles l'Assurance Homme Clé (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Prêt Senior) a été souscrite, aux fins de paiement aux Prêteurs des indemnités d'assurance payables au titre de l'Assurance Homme Clé ou le nantissement de créances en premier rang à consentir en faveur de l'Agent et des Prêteurs, portant sur les créances de la Société à l'égard de la ou les compagnie(s) d'assurance auprès de laquelle ou desquelles l'Assurance Homme Clé a été souscrite (la "Délégation/Nantissement Assurance Homme Clé") ou l'Assurance Homme Clé (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Prêt Senior), dans le cas où l'Agent (agissant pour le compte des Prêteurs) serait désigné comme bénéficiaire unique acceptant de l'Assurance Homme Clé ;

Augmentation du capital social de la Société (ci-après, l'"Augmentation de Capital n°1") d'un montant global (prime d'émission incluse) de 6 304 966,50 € en rémunération d'apports en numéraire d'un montant de 6 304 966,50 € et par l'émission de 6 004 730 ADP de la Société au prix unitaire de 1,05 €, soit une valeur nominale de 1 € assortie d'une prime d'émission de 0,05 € (soit un montant d'augmentation de capital de 6 004 730 € et un montant de prime d'émission de 300 236,50 €) ; conditions et modalités de cette opération avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

constatation de la renonciation de l'associé unique à se prévaloir des dispositions des articles R. 225-120 et R. 225-122 du Code de commerce ;

Constatation de la souscription et de la libération des 6 004 730 ADP nouvelles, et par conséquent de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 ;

Approbation de l'apport en nature de parts sociales de la société TRESPRIMADIGITAL COMMUNICATION S.L, par Monsieur Augustin CHATINIERES (ci-après, l'« Apport »), de la valorisation de l'Apport et autorisation à conférer au Président de signer la convention d'apport en nature de titres de la société TRESPRIMADIGITAL COMMUNICATION S.L ;

Augmentation du capital social de la Société (ci-après, l'"Augmentation de Capital n°2") d'un montant global (prime d'émission incluse) de 66 039,75 € en rémunération de l'apport en nature consenti, par l'émission de 62 895 ADP de la Société au prix unitaire de 1,05 € (et une soulte de 0,25 €), soit une valeur nominale de 1 € avec une prime d'émission de 0,05 € (soit un montant d'augmentation de capital de 62 895 € et un montant de prime d'émission de 3 144,75 €) ; conditions et modalités de cette opération ;

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2 ;

Augmentation du capital social de la Société (ci-après, l'"Augmentation de Capital n°3") d'un montant global de 1 876 000 € en rémunération d'apports en numéraire et par l'émission de 1 876 000 AO de la Société au prix unitaire de 1 €, soit une valeur nominale de 1 € ; conditions et modalités de cette opération avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

constatation de la renonciation des associés à se prévaloir des dispositions des articles R. 225-120 et R. 225-122 du Code de commerce,

M

- . Constatation de la souscription et de la libération des 1 876 000 AO nouvelles, et par conséquent de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°3 ;
- . Emission d'un emprunt obligataire d'un montant global de 874 000 € par l'émission de 874 000 obligations convertibles en AO nouvelles de la Société (ci-après, les "OCA") de 1 € de valeur nominale chacune ; conditions et modalités de cette opération avec maintien du droit préférentiel de souscription et autorisation du Président à signer le contrat d'émission des OCA ainsi que tous documents y afférents ;
- . constatation de la renonciation des associés à se prévaloir des dispositions des articles R. 225-120 et R. 225-122 du Code de commerce ;
- . constatation de la souscription et de la libération des OCA ;
- . Création d'un Comité de Suivi au sein des statuts
- . Nomination des premiers membres du Comité de Suivi ;
- . Nomination du Teneur des comptes titres de la Société ;
- . Refonte corrélative des statuts de la Société ;
- . Constatation de la démission de Monsieur Guillaume BOUTET de son mandat de Président de la Société et nomination de la société JETB en qualité de nouveau Président de la Société ; dispense de préavis de Monsieur Guillaume BOUTET au titre de sa démission ;
- . Autorisation de signature de la documentation afférente aux opérations visées dans les décisions précédentes conférée au Président par dérogation à l'article 1161 du Code civil ;
- . Ratification par les Associés des décisions numérotées de 3 à 6 adoptées l'Associé unique ;
- . Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Les documents suivants ont été préalablement remis à l'Associé unique de la Société :

- . Les statuts de la Société ;
- . Le rapport du Président ;
- . La convention d'apport en nature de titres de la société TRESPRIMADIGITALCOMMUNICATION S.L par Monsieur Augustin CHATINIERES au profit de la Société;
- . Le rapport du Commissaire aux avantages particuliers sur la création de deux catégories d'actions, les actions ordinaires et les actions de préférence ;
- . Le rapport du Commissaire aux apports au titre de l'apport en nature de titres de la société TRES PRIMADIGITALCOMMUNICATION ;
- . Le rapport du Commissaire vérificateur de l'actif et du passif de la Société, au titre de l'émission d'un emprunt obligataire ;
- . Le rapport spécial du Commissaire aux comptes au titre de l'émission d'obligations convertibles,
- . le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'émission des ADP ;
- . Le projet de Contrat de Prêt Senior et ses annexes (ci-après, les "Termes et Conditions du Contrat de Prêts") ;

AM

- . le projet de Convention de Subordination ;
- . le projet de Contrat(s) de Couverture ;
- . le projet de la Convention de Nantissement Comptes-Titres Cible ;
- . Le projet des termes et conditions des ADP figurant en Annexe 1 du rapport du Président ;
- . Le projet de contrat d'émission des OCA figurant en Annexe 4 du rapport du Président ;
- . Le projet des nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 6 du rapport du Président.

La société LMBH & Associés représentée par Monsieur Lorry FOUCAN, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique prend acte de la libération intégrale du capital social de la Société et décide, après avoir entendu lecture du rapport du Président, connaissance prise :

- du rapport de Monsieur Gabriel de VILLEPIN, Commissaire aux comptes inscrit, nommé en qualité de Commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L.225-8 et L.225-147 du Code de commerce, par décision de l'associé unique en date du 31 mai 2017 ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes ;

de créer deux catégories d'actions :

- la catégorie d'actions ordinaires qui correspond à l'ensemble des actions composant actuellement le capital social (ci-après les "AO") ;
- la catégorie d'actions de préférence qui correspond aux actions de préférence (ci-après les "ADP"), à émettre par la Société.

Les ADP bénéficient des droits particuliers décrits dans leurs termes et conditions joints en Annexe 1 du rapport du Président.

Il est en outre précisé que les caractéristiques des ADP sont attachées à l'action elle-même et non à leur titulaire. Ainsi, en cas de cession des ADP par leur titulaire, les droits particuliers afférents aux ADP bénéficieront aux titulaires successifs des ADP.

A l'exception des droits particuliers définis aux présentes, les ADP sont entièrement assimilées aux actions ordinaires de la Société et bénéficient notamment des mêmes droits de vote, au sein des assemblées générales de la Société, que les AO, ainsi que des mêmes droits préférentiels de souscription que les AO.

Les droits attachés à ces ADP ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation du titulaire des ADP, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

M

DEUXIEME DECISION

Cession des actions au profit de la société JETB

L'Associé unique et Président de la Société souhaite procéder à la cession des 100 actions ordinaires qu'il détient dans le capital social de la Société, au profit de la société dénommée JETB, société à responsabilité limitée dont le siège social est à PARIS (75019) – 4, rue Melingue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 830 054 284.

Il est alors procédé à la signature par Monsieur Guillaume BOUTET, tant pour son propre compte en qualité de cédant que pour le compte de la société JETB, en qualité de cessionnaire d'un ordre de mouvement et d'une déclaration de cession d'actions et au versement d'une somme de 100 € correspondant au prix de cession.

La séance se poursuit en présence de la société JETB représentée par Monsieur Guillaume BOUTET.

TROISIEME DECISION

Autorisation de l'Opération

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, après avoir rappelé les conditions et modalités dans lesquelles l'Opération doit intervenir, après avoir donné lecture du Contrat d'Acquisition,

autorise l'Opération dans son ensemble, approuve l'ensemble des stipulations du Contrat d'Acquisition ainsi que ses annexes, et décide d'autoriser, par dérogation aux stipulations de l'article 1161 du Code civil, leur signature/conclusion et consent au Président ou toute personne qu'il pourra se substituer tout pouvoir à l'effet de signer, négocier, amender et parapher notamment le Contrat d'Acquisition, et tout autre document nécessaire à la réalisation de l'Opération.

QUATRIEME DECISION

Autorisation de signature du Contrat de Prêt Senior et des Contrats de Couverture

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de Contrat de Prêt Senior et de ses annexes et des conditions de la mise en place d'une couverture de taux conformément au Contrat de Prêt Senior, décide :

- d'approuver l'ensemble des stipulations du projet de Contrat de Prêt Senior et ses annexes et d'autoriser la conclusion par la Société du Contrat de Prêt Senior et ses annexes,
- d'autoriser la conclusion par la Société à des conditions de marché, conformément au Contrat de Prêt Senior, d'un ou plusieurs contrat(s) de couverture de risques de taux (jugé(s) satisfaisants par l'Agent (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Prêt Senior) ainsi que les confirmations y afférentes, avec une ou plusieurs Banque(s) de Couverture ;
- d'autoriser le Président ou toute personne qu'il pourra se substituer à l'effet de négocier, conclure et de signer, au nom et pour le compte de la Société, le Contrat de Prêt Senior et le (ou les) Contrats de Couverture ainsi que tous les documents accessoires s'y rapportant (y compris notamment toute lettre de commissions et toute lettre de TEG) et, plus généralement à prendre toutes dispositions, faire toutes déclarations, signer et certifier conformes tous documents nécessaires à cet égard.

AM

CINQUIEME DECISION

Autorisation de signature de la convention de subordination

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de Convention de Subordination et de ses annexes, décide :

- d'approuver l'ensemble des stipulations du projet de Convention de Subordination et d'autoriser la conclusion par la Société de la Convention de Subordination et ses annexes,
- d'autoriser le Président, par dérogation aux stipulations de l'article 1161 du Code civil, ou toute personne qu'il pourra se substituer à l'effet de négocier, conclure et de signer, au nom et pour le compte de la Société, la Convention de Subordination ainsi que tous les documents accessoires s'y rapportant et, plus généralement à prendre toutes dispositions, faire toutes déclarations, signer tous documents nécessaires à cet égard.

SIXIEME DECISION

Autorisation de signature des sûretés à consentir par la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et des Documents de Sûretés tels que visés dans le Contrat de Prêt Senior, décide :

- d'approuver l'ensemble des stipulations du projet de Convention de Nantissement Comptes-Titres Cible ;
- D'autoriser le Président ou toute personne qu'il pourra se substituer à l'effet de négocier, conclure et de signer, au nom et pour le compte de la Société, l'ensemble des Documents de Sûretés ainsi que tous les documents accessoires s'y rapportant (et notamment toute déclaration de nantissement ou toute notification ou attestation) et, plus généralement à prendre toutes dispositions, faire toutes déclarations, signer tous documents nécessaires à cet égard ;
- D'autoriser le Président ou toute personne qu'il pourra se substituer à l'effet de négocier, conclure, souscrire et de signer, au nom et pour le compte de la Société, dans les conditions prévues aux termes des stipulations du Contrat de Prêt Senior, les polices d'Assurance Homme Clé ainsi que tous les documents accessoires s'y rapportant et, plus généralement à prendre toutes dispositions, faire toutes déclarations, signer tous documents nécessaires à cet égard.

SEPTIEME DECISION

Augmentation de Capital n°1

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et prenant acte de la libération intégrale du capital social de la Société,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 6 004 730 € pour le porter ainsi de 100 € à 6 004 830 €, par émission de 6 004 730 ADP nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune avec une prime d'émission de 0,05 €, à souscrire et à libérer en numéraire soit par versement d'espèces, soit par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société.

Le prix d'émission des ADP nouvelles est fixé au prix unitaire de 1,05 € chacune, soit une prime d'émission de 0,05 € par ADP nouvelle, et représentant des apports en numéraire d'un montant global de 6 304 966,50 € pour la souscription et la libération de la totalité des 6 004 730 ADP nouvelles. Cette valorisation des ADP résulte d'une étude réalisée par un Cabinet indépendant, le Cabinet Advance Capital, qui a rendu un rapport sur la valorisation des ADP en date de juin 2017.

AM

Les 6 004 730 ADP nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal et prime d'émission incluse, par versement en espèces et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, applicable par renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'Associé Unique titulaire des 100 actions anciennes aura sur les 6 004 730 ADP nouvelles à émettre, un droit de souscription à titre irréductible qui s'exercera à raison de 6 004 730 ADP nouvelles pour 100 actions anciennes.

En outre, par application de l'article L. 225-133 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'Associé Unique décide de rétablir un droit de souscription à titre réductible en vue de la répartition des ADP non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou de droits y afférent possédés par les souscripteurs dans la limite de leur demande.

Le droit préférentiel de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les ADP elles-mêmes.

L'Associé Unique autorise le Président, le cas échéant, conformément aux termes de l'article L. 225-133 du Code de commerce, applicable par renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce, à prendre toutes mesures utiles pour assurer la souscription des ADP nouvelles qui ne seraient pas absorbées par l'exercice du droit préférentiel réservé aux associés.

Les souscriptions en numéraire seront reçues pendant un délai de 10 jours à compter de ce jour et contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte n°IBAN FR76 30003 00380 00038002404 61 ouvert au nom de la Société auprès de la banque Société Générale, agence de Boulogne-sur-Mer (00380) sise à Boulogne-sur-Mer (62200) – 60, rue Victor Hugo, sous les références "Augmentation de Capital n°1".

Toutefois, la période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès versement par le souscripteur de l'intégralité du prix de souscription des 6 004 730 ADP nouvelles.

Les 6 004 730 ADP nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes, sous réserve de leurs droits préférentiels, elles porteront jouissance courante, de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur souscription.

Sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1, le capital social sera porté à la somme de 6 004 830 € et sera divisé en 100 AO et 6 004 730 ADP.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne habilitée à le représenter, pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements, prendre toutes mesures utiles, notamment toutes modifications statutaires au titre de la souscription et de la libération des ADP nouvelles dans l'hypothèse où celle-ci ne serait pas réalisée ce jour, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision et plus généralement procéder à la réalisation définitive de l'Augmentation de capital n°1.

L'Associé Unique décide que le montant de la prime d'émission, soit la somme de 300 236,50 € sera affectée après la réalisation définitive de l'Augmentation de capital n°1, et imputation des frais liés à l'Augmentation de capital n°1, au compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés.

HUITIEME DECISION

L'Associé unique déclare être suffisamment informé des conditions et modalités de la souscription des ADP nouvelles au titre de l'Augmentation de capital n°1 décidée ci-dessus, et déclare renoncer à se prévaloir des délais et formes requises prévus par les dispositions de l'article R.225-120 et R.225-122 du Code de commerce.

* * *

Interruption de séance

A la demande du Président de la Société, la séance est suspendue, afin de permettre à l'Associé unique d'exercer son droit préférentiel de souscription.

Puis le Président constate :

- la remise par la société JETB, de son bulletin de souscription à 6 004 730 ADP par compensation avec une créance certaine liquide et exigible qu'elle détient dans les livres de la Société à hauteur de 6.304.966,20 € (du fait de la cession des 876 Actions TROIS PRIME) et pour le solde en numéraire ;
- la remise d'un arrêté de compte établi par le Président de la Société attestant du montant de la créance certaine liquide et exigible détenue par la société JETB dans les livres de la Société,
- la certification par le Commissaire aux Comptes de la société, du montant de la créance détenue par la société JETB dans les livres de la Société, pour une somme de 6 304 966,20 € ;
- la remise d'une attestation de la banque justifiant du versement d'une somme en espèce de 0,30 €,
- que l'Augmentation de Capital n°1 est entièrement libérée par compensation de créances et par versement en numéraire.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance.

* * *

NEUVIEME DECISION***Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de capital n°1***

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, en conséquence de l'adoption de la huitième décision et au vu du bulletin de souscription et du rapport du Commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire des fonds établi conformément aux dispositions de l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de Commerce, constate :

- la réalisation définitive de l'Augmentation de capital n°1, à concurrence d'un montant global de 6 004 730 € assorti d'une prime d'émission de 300 236,50 € et en conséquence,
- que le capital social de la Société a été ainsi porté, au titre de l'Augmentation de capital n°1, de la somme de 100 € à la somme 6 004 830 € et se trouve en conséquence divisé en 6 004 830 actions de 1 € de valeur nominale chacune, dont 6 004 730 ADP et 100 AO.
- que le compte « Prime d'émission » de la Société est crédité d'un montant de 300 236,50 € correspondant au versement d'une prime d'émission de 0,05 € par ADP nouvelle.

AM

DIXIEME DECISION***Approbation de l'apport en nature de titres de la société TRESPRIMADIGITAL COMMUNICATION S.L***

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président,
- du contrat d'apport en nature de parts sociales de la société TRESPRIMADIGITAL COMMUNICATION S.L, société de droit espagnol, dont le siège social est à MADRID (Espagne - 28005) – CI Bailen 41 , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MADRID sous le numéro B87164315 conclu en date du 8 juin 2017 et aux termes duquel il a notamment été projeté l'apport de 5.200 parts sociales de ladite société (ci-après, l'« Apport »),
- du rapport de Monsieur Gabriel de VILLEPIN, Commissaire aux comptes inscrit, nommé en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'Associé Unique en date du 31 mai 2017 en application des dispositions des articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce ;

déclare approuver ledit Apport ainsi que sa valorisation qui en a été faite dans les termes et conditions suivants :

- l'apport par Monsieur Augustin CHATINIERES à la Société des titres limitativement énumérés et évalués ci-après, savoir : 5.200 parts sociales de la société TRESPRIMADIGITALCOMMUNICATION S.L pour une valeur globale de SOIXANTE SIX MILLE QUARANTE EUROS,

ci 66.040,00 €

ONZIEME DECISION***Augmentation de Capital n°2***

Compte tenu de l'adoption de la dixième décision, l'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports,

décide, en rémunération dudit Apport, d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de soixante-deux mille huit cent quatre-vingt-quinze euros (62.895 €) par l'émission de soixante-deux mille huit cent quatre-vingt quinze (62.895) ADP de un (1) euro de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission globale de trois mille cent quarante-quatre euros et soixante-quinze centimes (3.144,75 €), soit une souscription globale de soixante-six mille trente-neuf euros et soixante-quinze centimes (66.039,75 €) (ci-après l'« Augmentation de Capital n°2 »), à émettre par la Société et à attribuer à l'apporteur, à concurrence de :

- 62.895 ADP émises par la Société au profit de Monsieur Augustin CHATINIERES.

La différence entre la valeur de l'Apport et la rémunération de l'Apport, soit la somme de vingt-cinq centimes d'euro (0,25 €), constitue une soulte qui est versée par la Société Bénéficiaire à l'Apporteur.

Les ADP émises seront soumises, dès la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2, à toutes les dispositions statutaires et à toutes les décisions des assemblées générales et bénéficieront des droits particuliers des ADP stipulés aux termes de la première décision et figurant dans les statuts de la Société.

Les ADP porteront jouissance courante de sorte qu'elles auront droit à tous les dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur souscription.

AM

La collectivité des associés décide que le montant de la prime d'émission, soit la somme de 3 144,75 € sera affectée après la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2, et imputation des frais d'augmentation de capital, au compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés.

• •
•

DOUZIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de capital n°2

l'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, en conséquence de l'adoption des dixième et onzième décisions qui précèdent, constate :

- la réalisation définitive de l'Augmentation de capital n° 2 décidée ce jour, par l'émission de 62 895 ADP nouvelles de 1 € de valeur nominale, avec une prime d'émission de 0,05 € par ADP et attribuées en totalité à Monsieur Augustin CHATINIERES, en rémunération de son apport. La différence entre le montant de l'Augmentation de Capital n°2 et le montant de la valeur de l'Apport, soit la somme de 0,25 € est versée par la Société à Monsieur Augustin CHATINIERES ;
- la réalisation définitive de l'Apport approuvé au titre de la cinquième décision ;
- que le capital social de la Société a été ainsi porté, au titre de l'Augmentation de Capital n°2, de la somme de 6 004 830 € à la somme de 6 067 725 € et se trouve en conséquence divisé en 6 067 625 ADP et 100 AO d'un (1) € de valeur nominale chacune,

• •
•

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, en présence de Monsieur Augustin CHATINIERES en qualité de nouvel associé, ce qui est accepté par tous les associés.

TREIZIEME DECISION

Augmentation de Capital n°3

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du rapport du Président, prenant acte de la libération intégrale du capital social,

décide d'augmenter le capital social d'une somme d'un million huit cent soixante-seize mille euros (1 876 000 €) pour le porter ainsi de six millions soixante-sept mille sept cent vingt-cinq euros (6 067 725 €) à la somme de sept millions neuf cent quarante-trois mille sept cent vingt cinq euros (7 943 725 €), par émission d'un million huit cent soixante-seize mille (1.876.000) AO nouvelles de 1 € de valeur nominale, à souscrire et à libérer en numéraire soit par versement d'espèces, soit par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société.

Le prix d'émission des AO est fixé au prix unitaire d'UN EURO (1 €).

Les 1.876.000 AO nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal ainsi que de la prime d'émission attachée à chacune d'elles, par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés décide de réserver la souscription aux 1.876.000 AO nouvelles, par préférence aux propriétaires des 100 AO et 6.067.625 ADP anciennes.

Am

En conséquence, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, applicable par renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce, les propriétaires des 100 AO et 6.067.625 ADP anciennes ou les bénéficiaires du droit de souscription attaché auxdites actions, auront sur les 1.876.000 AO nouvelles à émettre, un droit de souscription à titre irréductible qui s'exercera à raison de 1.876.000 AO nouvelles pour 100 AO et 6.067.625 ADP anciennes. Les associés devront faire entre eux leur affaire de la répartition des rompus, lesquels seront attribués selon la méthode du plus fort reste, en vue d'aboutir à la souscription par chacun d'un nombre entier d'actions.

En outre, par application de l'article L. 225-133 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce, la collectivité des associés décide de rétablir un droit de souscription à titre réductible en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou de droits y afférent possédés par les souscripteurs dans la limite de leur demande.

Le droit préférentiel de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

La collectivité des associés autorise le Président, le cas échéant, conformément aux termes de l'article L. 225-133 du Code de commerce, applicable par renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce, à prendre toutes mesures utiles pour assurer la souscription des actions nouvelles qui ne seraient pas absorbées par l'exercice du droit préférentiel réservé aux associés.

Les souscriptions en numéraire seront reçues à compter de ce jour et jusqu'au 31 juillet 2017, contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte n°IBAN FR76 30003 00380 00038002404 61, ouvert au nom de la Société auprès de la banque Société Générale, agence de Boulogne-sur-Mer (00380) sise à Boulogne-sur-Mer (62200) – 60, rue Victor Hugo, , sous les références « Augmentation de Capital n°3 ».

Toutefois, la période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès versement par l'ensemble des souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des 1.876.000 AO.

Les 1.876.000 AO nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux AO anciennes dès la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°3. Elles porteront jouissance courante de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur souscription.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce, tous pouvoirs sont donnés au Président pour :

- . limiter le montant de l'Augmentation de Capital n°3 au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de Capital ;
- . recueillir la souscription des 1.876.000 AO nouvelles dans les conditions et selon les modalités décrites ci-avant, recevoir, le cas échéant, les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- . faire établir les bulletins de souscriptions correspondants à la souscription de chaque souscripteur ;
- . procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- . obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant de la libération intégrale du montant des souscriptions au titre de l'Augmentation de Capital n°3 par versement en numéraire ;
- . le cas échéant, certifier l'arrêté de compte attestant de la créance certaine, liquide et exigible détenue par les associés auprès de la Société ;
- . constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°3 et modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts de la Société ;

AM

- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital n° 3 ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°3.

La collectivité des associés constate, conformément aux dispositions de l'article L 228-16 du Code de commerce, que l'Augmentation de Capital n°3 résultant de l'émission des AO aura l'effet dilutif suivant pour les porteurs d'ADP :

% du capital détenu par les porteurs d'ADP avant l'émission des AO	% du capital détenu par les porteurs d'ADP après l'émission des AO
100 %	76,38 %

La collectivité des associés autorise l'Augmentation de Capital n°3 et l'émission des AO.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, s'estimant suffisamment informée des modalités de réalisation de l'Augmentation de Capital n°3 objet de la décision ci-dessus ainsi que de la situation financière de la Société, prend acte que les associés renoncent expressément à se prévaloir des dispositions des articles R. 225-120 et R.225-122 du Code de commerce.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*
* *

Le Président propose aux associés de suspendre la séance afin de permettre aux associés de remettre leur renonciation individuelle (i) aux dispositions des articles R. 225-120 et R. 225-122 du Code de commerce, et (ii) le cas échéant, à leur droit préférentiel de souscription, ce qui est accepté par tous les associés.

Puis le Président constate :

- la remise par Monsieur Guillaume BOUTET pour le compte de JETB et par Monsieur Augustin CHATINIERES, d'une lettre de renonciation à l'intégralité de leur droit préférentiel de souscription respectif au titre de l'Augmentation de Capital n°3 ci-dessus visée, au profit des bénéficiaires ci-après dénommés et dans les proportions suivantes :

Bénéficiaires	Nombre d'AO	Montant global de la souscription
FIP A PLUS TRANSMISSION 2014	786 279	786 279 €
FIP A PLUS RENDEMENT 2016	543 976	543 976 €
France Investissement Régions 1	545 745	545 745 €
TOTAL	1 876 000	1.876 000 €

Puis le Président constate :

- la remise par FIP A PLUS TRANSMISSION 2014, de son bulletin de souscription à 786 279 AO, et au versement du prix de souscription correspondant, soit la somme de 786 279 euros;

AN

- la remise par FIP A PLUS RENDEMENT 2016, de son bulletin de souscription à 543 976 AO, et au versement du prix de souscription correspondant, soit la somme de 543 976 euros ;
- la remise par France Investissement Régions 1, de son bulletin de souscription à 545 745AO, et au versement du prix de souscription correspondant, soit la somme de 545 745 euros;
- la remise d'un certificat délivré par la banque Société Générale, agence de Boulogne-sur-Mer (00380) sise à Boulogne-sur-Mer (62200) – 60, rue Victor Hugo, attestant du versement de l'intégralité des sommes correspondant à l'Augmentation de Capital n°3, (nominal et prime incluse) ;
- que l'Augmentation de Capital n° 3 est entièrement libérée par versement en numéraire.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, en présence de FIP A PLUS TRANSMISSION 2014, FIP A PLUS RENDEMENT 2016 et France Investissement Régions 1 en qualité de nouveaux associés, ce qui est accepté par tous les associés.

*
* *

QUINZIEME DECISION

La collectivité des associés, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate :

- que l'Augmentation de Capital n°3 a été intégralement souscrite et est définitivement réalisée,
- que le capital social de la Société se trouve ainsi porté de la somme SIX MILLIONS SOIXANTE-SEPT MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS (6 067 725 €) à la somme de SEPT MILLIONS NEUF CENT QUARANTE-TROIS MILLE SEPT CENT VINGT CINQ euros (7 943 725 €) et est divisé en 7 943 725 actions, dont 1 876 100 AO et 6 067 625 ADP.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME DECISION

Puis la collectivité des associés décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction des articles 6 et 7 des statuts de la Société :

L'Article 6 – APPORTS est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Apport en numéraire à titre constitutif

- *Monsieur Guillaume BOUTET,*
apporte à la Société la somme en numéraire de CENT EUROS,
ci..... 100 €

Montant des apports en numéraire,
CENT EUROS, ci..... 100 €

Ladite somme a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CIC Bordeaux Nansouty sise, 264 cours de la Somme - 33800 BORDEAUX ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque.

2. Aux termes d'une décision de l'Associé Unique et de la collectivité des associés en date du 21 juillet 2017, il a été décidé :

d'augmenter le capital d'une somme de SIX MILLIONS QUATRE MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS,
ci,..... 6 004 730 €

AN

par la création de 6 004 730 ADP de 1 € de valeur nominale assortie d'une prime d'émission d'un montant global de 300 236,50 €, souscrite par compensation de créances certaines liquides et exigible et en numéraire

- . d'augmenter le capital social d'un montant de SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS,

ci..... 62.895 €

par apport en nature et par la création de 62 895 ADP nouvelles de 1 € de valeur nominale assorties d'une prime d'émission de 3 144,75 €,

- . d'augmenter le capital social d'un montant d'UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS

ci..... 1 876 000 €

par apports en numéraire et par la création de 1 876 000 AO de 1 € de valeur nominale

Montant des apports en date du 21 juillet 2017,

SEPT MILLIONS NEUF CENT QUARANTE-TROIS MILLE SIXT CENT VINGT CINQ,

ci..... 7 943 625 €

Montant total des apports : SEPT MILLIONS NEUF CENT QUARANTE-TROIS MILLE SEPT CENT VINGT CINQ,

ci..... 7 943 725 €

L'article 7 – CAPITAL SOCIAL est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS NEUF CENT QUARANTE-TROIS MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS (7 943 725 €).

Il est divisé en SEPT MILLIONS NEUF CENT QUARANTE-TROIS MILLE SEPT CENT VINGT CINQ (7 943 725) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune et libérées intégralement, dont 1 876 100 AO et 6 067 625 ADP. »

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME DECISION

Emission des OCA

La collectivité des associés de la Société, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes prévu par les dispositions de l'article L.228-92 du Code de commerce et du projet de contrat d'émission des OCA, décide :

- . d'émettre un emprunt obligataire d'un montant total de 874 000 €, par voie d'émission de HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE (874.000) OCA de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques sont déterminées dans le contrat d'émission des OCA visé ci-après ; la conversion d'une OCA donnant droit à une action ordinaire nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 1 €;
- . et d'adopter les termes et conditions des OCA stipulés dans le contrat d'émission des OCA figurant en Annexe 4 du rapport du Président.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission des OCA par les associés de la Société emporte au profit du/des titulaire(s) des OCA, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles qui seront, le cas échéant, émises par conversion des OCA.

AM

La collectivité des associés de la Société (i) autorise en conséquence de la présente émission la réalisation d'une augmentation de capital, d'un montant global de 874 000 € par émission de 874.000 actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de 1 € qui interviendrait en cas de conversion de la totalité des 874.000 OCA, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires d'OCA, et (ii) autorise le Président de la Société, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, à constater l'augmentation du capital social du fait de la conversion de tout ou partie des OCA, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce et au contrat d'émission d'OCA, ainsi qu'à modifier les statuts de la Société en conséquence.

Les actions ordinaires nouvelles qui seront émises lors de la conversion des OCA seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission.

Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés.

La collectivité des associés de la Société décide que les titulaires des OCA bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, et telles que définies dans le contrat d'émission des OCA.

Les OCA devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions prévues par la loi et le contrat d'émission des OCA.

La collectivité des associés décide de réserver la souscription aux 874.000 OCA nouvelles, par préférence aux propriétaires des 1 876 100 AO et 6 067 625 ADP anciennes.

En conséquence, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, applicable par renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce, les propriétaires des 1 876 100 AO et 6 067 625 ADP anciennes ou les cessionnaires du droit de souscription attaché auxdites actions, auront sur les 874.000 OCA nouvelles à émettre, un droit de souscription à titre irréductible qui s'exercera à raison de 1 OCA nouvelles pour 1 876 100 AO et 6 067 625 ADP anciennes. Les associés devront faire entre eux leur affaire de la répartition des rompus, lesquels seront attribués selon la méthode du plus fort reste, en vue d'aboutir à la souscription par chacun d'un nombre entier d'OCA.

En outre, par application de l'article L. 225-133 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce, la collectivité des associés décide de rétablir un droit de souscription à titre réductible en vue de la répartition des OCA non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou de droits y afférent possédés par les souscripteurs dans la limite de leur demande.

Le droit préférentiel de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

la collectivité des associés autorise le Président, le cas échéant, conformément aux termes de l'article L. 225-133 du Code de commerce, applicable par renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce, à prendre toutes mesures utiles pour assurer la souscription des OCA nouvelles qui ne seraient pas absorbées par l'exercice du droit préférentiel réservé aux associés.

Les souscriptions en numéraire seront reçues pendant un délai de 10 jours à compter de ce jour et contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte n° IBAN FR76 30003 00380 00028100265 34, ouvert au nom de la Société auprès de la banque Société Générale, agence de Boulogne-sur-Mer (00380) sise à Boulogne-sur-Mer (62200) – 60, rue Victor Hugo, sous les références "Souscription d'un emprunt obligataire".

Les souscriptions en numéraire seront reçues pendant un délai de 10 jours à compter de ce jour et contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque, sous les références "Souscription d'un emprunt obligataire".

AM

Toutefois, la période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès versement par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des 874.000 OCA émises.

La collectivité des associés de la Société constate que les associés de la Société, chacun en ce qui le concerne, ont déclaré avoir d'ores et déjà été informés par le Président des conditions et modalités de la souscription des OCA, et ont renoncé, à l'unanimité, à se prévaloir des délais et formes requises prévus par les dispositions de l'article R.225-120 du Code de commerce.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne habilitée à le représenter, pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements, prendre toutes mesures utiles, notamment toutes modifications statutaires au titre de la souscription et de la libération des OCA dans l'hypothèse où celle-ci ne serait pas réalisée ce jour, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision et plus généralement procéder à la réalisation définitive de l'émission et de la souscription des OCA.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME DECISION

Constatation de la renonciation au droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées – souscription des OCA

La collectivité des associés de la Société, après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société et de la renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription au titre des OCA et, de leur renonciation à se prévaloir des délais et formes requises prévus par les dispositions de l'article R.225-120 du Code de commerce,

Constata la renonciation totale de Monsieur Guillaume BOUTET pour le compte de la société JETB et de Monsieur Augustin CHATINIERES à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires suivants :

Bénéficiaires	Nombre d'OCA	Montant global de la souscription à titres irréductible et réductible
FIP A PLUS TRANSMISSION 2014	366 315	366 315 €
FIP A PLUS RENDEMENT 2016	253 430	253 430 €
France Investissement Régions 1	254 255	254 255 €
TOTAL	874 000	874.000 €

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le Président propose aux associés de suspendre la séance afin de permettre aux associés de remettre leur renonciation individuelle (i) aux dispositions des articles R. 225-120 et R. 225-122 du Code de commerce, et (ii) à leur droit préférentiel de souscription, ce qui est accepté par tous les associés.

AM

Puis le Président constate :

la remise par Monsieur Guillaume BOUTET pour la compte de JETB et par Monsieur Augustin CHATINIERES, d'une lettre de renonciation à l'intégralité de leur droit préférentiel de souscription respectif au titre de l'émission de l'emprunt obligataire susvisé, au profit des bénéficiaires ci-après dénommés et dans les proportions suivantes :

Bénéficiaires	Nombre d'OCA	Montant global de la souscription
FIP A PLUS TRANSMISSION 2014	366 315	366 315
FIP A PLUS RENDEMENT 2016	253 430	253 430
France Investissement Régions 1	254 255	254 255
TOTAL	874.000	874.000 €

Puis le Président constate :

- la remise par FIP A PLUS TRANSMISSION 2014, de son bulletin de souscription à 366 315 OC, et au versement du prix de souscription correspondant, soit la somme de 366 315 euros ;
- la remise par FIP A PLUS RENDEMENT 2016, de son bulletin de souscription à 253 430 OC et au versement du prix de souscription correspondant, soit la somme de 253 430 euros;
- la remise par France Investissement Régions 1, de son bulletin de souscription à 254 255 OC, et au versement du prix de souscription correspondant, soit la somme de 254 255 euros ;
- la remise d'un certificat délivré par la banque Société Générale, agence de Boulogne-sur-Mer (00380) sise à Boulogne-sur-Mer (62200) – 60, rue Victor Hugo, attestant du versement de l'intégralité des sommes correspondant à l'emprunt obligataire susvisé, (nominal et prime incluse) ;
- que l'emprunt obligataire est entièrement libéré par versement en numéraire,
- que les 874 000 OCA nouvelles émises au titre de la dix-septième décision se trouvent dès à présent souscrites par FIP A PLUS TRANSMISSION 2014, FIP A PLUS RENDEMENT 2016 et BPI France INVESTISSEMENT, lesquels ont intégralement libéré le montant de leur souscription par versement en numéraire tel que cela ressort de l'attestation de dépôt des fonds établie par la banque Société Générale, agence de Boulogne-sur-Mer (00380) sise à Boulogne-sur-Mer (62200) – 60, rue Victor Hugo, en date du 21 juillet 2017.
- et qu'en conséquence, l'Emprunt Obligataire susvisé émis se trouve intégralement souscrit et libéré.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance.

*
* *
*

DIX-NEUVIEMEDECISION

Création d'un Comité de Suivi

La collectivité des associés de la Société, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide la mise en place d'un Comité de Suivi dont les conditions de nomination et de fonctionnement, ainsi que les pouvoirs, sont définis à l'article 16 du projet de statuts de la Société qui seront soumis au vote de la collectivité des associés dans le cadre de la vingt-deuxième décision ci-après.

M

VINGTIEME DECISION***Nomination des membres du Comité de Suivi***

La collectivité des associés de la Société, décide en conséquence du vote de la décision qui précède, de désigner en qualité de premiers membres du Comité de Suivi, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

- Monsieur Renaud ALBARIC,
- Monsieur Benoît BACLE,
- A Plus Finance, représentée par Monsieur Guillaume GIRARD

Les personnes désignées ci-dessus ont déclaré accepter par avance les fonctions qui viennent de leur être conférées et déclarent ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité leur interdisant d'exercer lesdites fonctions.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-ET-UNIEME DECISION***Nomination du Teneur des Comptes Titres de la Société***

La collectivité des associés de la Société décide de nommer en qualité de teneur des comptes titres de la Société, le Cabinet LAMARTINE CONSEIL sis à PARIS (75008) – 143, boulevard Haussmann .

Cette nomination sera publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Le Cabinet LAMARTINE CONSEIL, représenté par Maître Florence SAVOURÉ, a déclaré accepter par avance les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-DEUXIEME DECISION***Refonte globale des statuts de la Société***

La collectivité des associés de la Société, en conséquence de toutes les décisions qui précèdent, décide de procéder à une refonte globale des statuts de la Société et adopte les nouveaux statuts, tels qu'ils figurent en Annexe 6 du rapport du Président, article par article.

Il est procédé, en séance, à la signature de six exemplaires originaux desdits statuts par le Président de la Société.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

VINGT-TROISIEME DECISION***Démission du Président et nomination du nouveau Président de la Société***

La collectivité des associés, compte tenu de ce qui précède, après avoir pris connaissance de la lettre en date de ce jour, par laquelle Monsieur Guillaume BOUTET a fait part de sa démission de ses fonctions de Président de la Société et aux termes de laquelle, ce dernier a demandé à être dispensé du préavis visé par les statuts,

AM

- prend acte de la démission de Monsieur Guillaume BOUTET de ses fonctions de Président de la Société avec effet à compter de ce jour et de sa demande d'être dispensée du préavis tel que visé dans les dispositions statutaires susvisées,
- dispense Monsieur Guillaume BOUTET du préavis susmentionné,
- constate en conséquence que la démission de Monsieur Guillaume BOUTET prend effet ce jour, et enfin,
- nomme en qualité de nouveau Président de la Société, pour une durée illimitée, la société JETB, société à responsabilité limitée au capital de 6.305.066 € dont le siège social est à PARIS (75019) – 4, rue Melingue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 830 054 284.

La société JETB déclare accepter les fonctions de Président de la Société, également avec effet à compter de ce jour.

En conséquence, la société JETB ci-dessus désignée, exercera les fonctions de Président de la Société en remplacement de Monsieur Guillaume BOUTET, pour une durée illimitée.

La rémunération de la société JETB sera fixée par la collectivité des associés ultérieurement.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME-QUATRIEME DECISION

Autorisation de signature de la documentation afférente aux opérations visées dans les décisions précédentes conférée au Président par dérogation à l'article 1161 du Code civil

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, déclare être informée que Monsieur Guillaume BOUTET est signataire de la documentation afférente aux opérations visées dans les décisions précédentes ainsi que du pacte entre associés de la Société qui sera conclu ce jour, en sa qualité de représentant légal de la Société et qu'il en sera également signataire, en tout ou partie, en son nom propre.

Par dérogation à l'article 1161 alinéa 1 du Code civil, la collectivité des associés autorise expressément Monsieur Guillaume BOUTET à agir au nom et pour le compte de plusieurs parties en vue de la signature du pacte entre associés de la Société qui sera conclu ce jour et de la documentation afférente aux opérations visées aux décisions précédentes et à la signature des actes subséquents et renonce expressément et irrévocablement à invoquer la nullité en vertu des dispositions dudit article.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-CINQUIEME DECISION

La société JETB, Monsieur Augustin CHATINIERES ainsi que les FIP A Plus Transmission 2014, FIP A Plus Rendement 2016 et France Investissement Régions 1, après avoir pris connaissance du rapport du Président et des décisions ci-après adoptées déclarent expressément ratifier et approuver l'ensemble des décisions adoptées par l'Associé Unique.

AM

En conséquence, ils approuvent :

- L'évaluation des 5 200 parts sociales de la société TRESPRIMADIGITAL COMMUNICATION S.L pour un montant de 66 040 € ainsi que l'Augmentation de Capital n°2 ;
- les décisions relatives à l'approbation et l'autorisation de l'Opération de Reprise, la souscription du Contrat de Prêt Senior, la conclusion des Contrats de Couverture et de la Convention de Subordination et les Documents de Sûretés ;
- l'Augmentation de Capital n°1.

VINGT-SEPTIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

La collectivité des associés de la Société donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

AM

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de la Société et l'ensemble des associés.

Monsieur Guillaume BOUTET

Signature :

La société JETB
représentée par Monsieur Guillaume BOUTET
Associée et Président

Bon pour acceptation des fonctions de
président de la société à compter de ce
jour

Signature¹ :

Monsieur Augustin CHATINIERES
Associé de la Société

Signature :

Pour FIP A PLUS TRANSMISSION 2014
La société APLUS FINANCE
Monsieur Guillaume GIRARD ou Madame Alice MATHIEU
Associé de la Société

Signature :

Pour FIP A PLUS RENDEMENT 2016
La société APLUS FINANCE
Monsieur Guillaume GIRARD ou Madame Alice MATHIEU
Associé de la Société

Signature :

Pour le FPCI France Investissements 1,
La société BPIFRANCE INVESTISSEMENT
Représentée par M Alexis MAHIEU
Associé de la Société

Signature :

Enregistré à : SERVICE DE L'ENREGISTREMENT DU 19E ARRD

Le 03/08/2017 Bordereau n°2017/247 Case n°11

Ext 1372

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

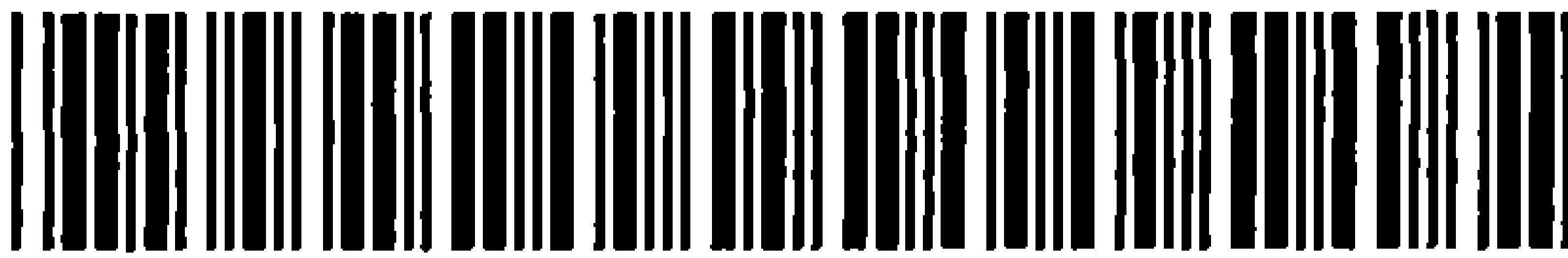
Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

M. DUCOURANT Rémy

Agent Administratif des Finances Publiques

¹ Insérer la mention manuscrite suivante : « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société à compter de ce jour »



1709409906

DATE DEPOT : 2017-09-14

NUMERO DE DEPOT : 2017R093334

N° GESTION : 2017B13540

N° SIREN : 830140752

DENOMINATION : 3Pgroupe

ADRESSE : 4 rue Mélingue 75019 Paris

DATE D'ACTE : 2017/07/21

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

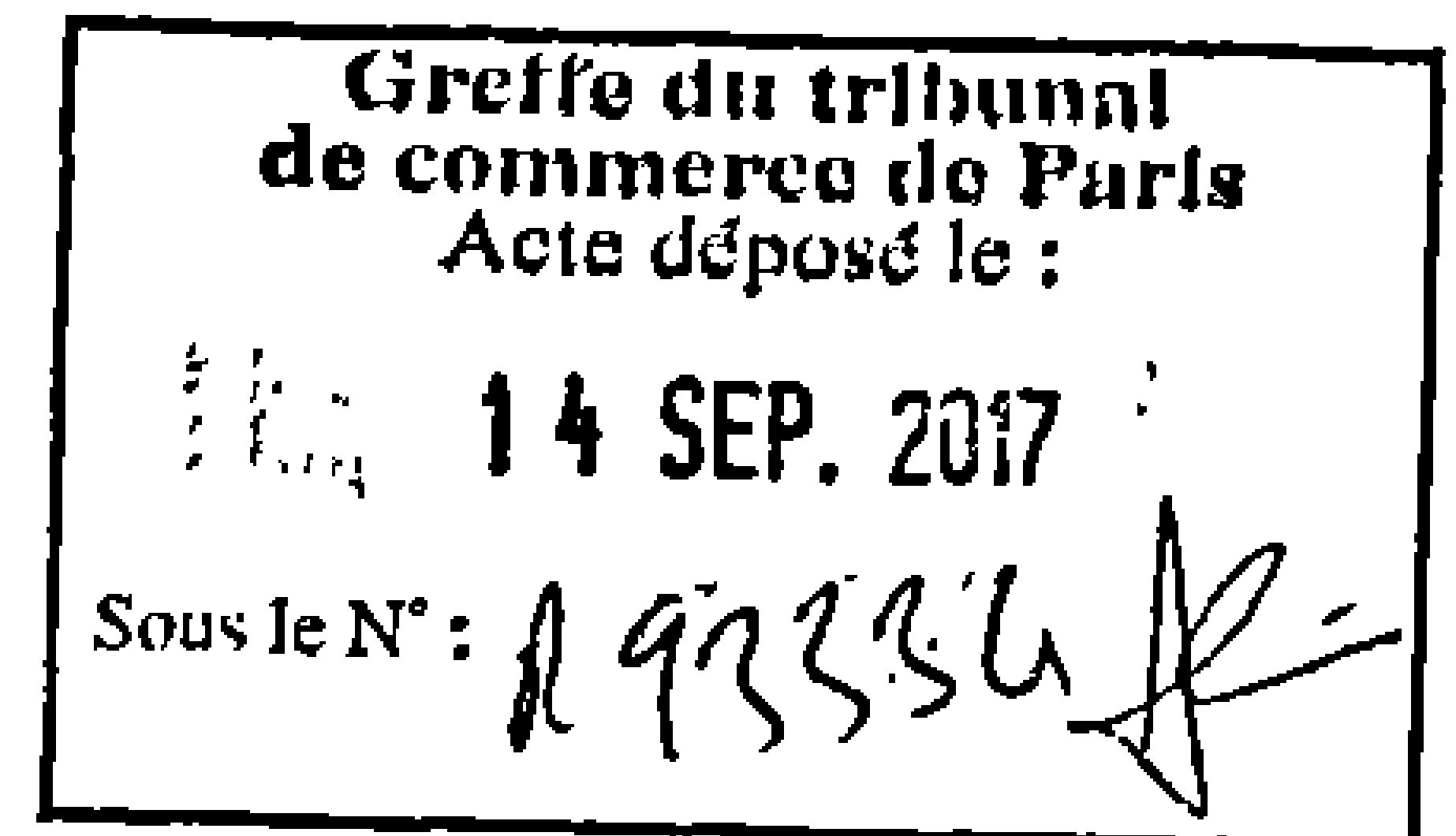
17813540

"3Pgroupe"

Société par actions simplifiée au capital de 7 943 725 €

Siège social : PARIS (75019) – 4, rue Mélingue

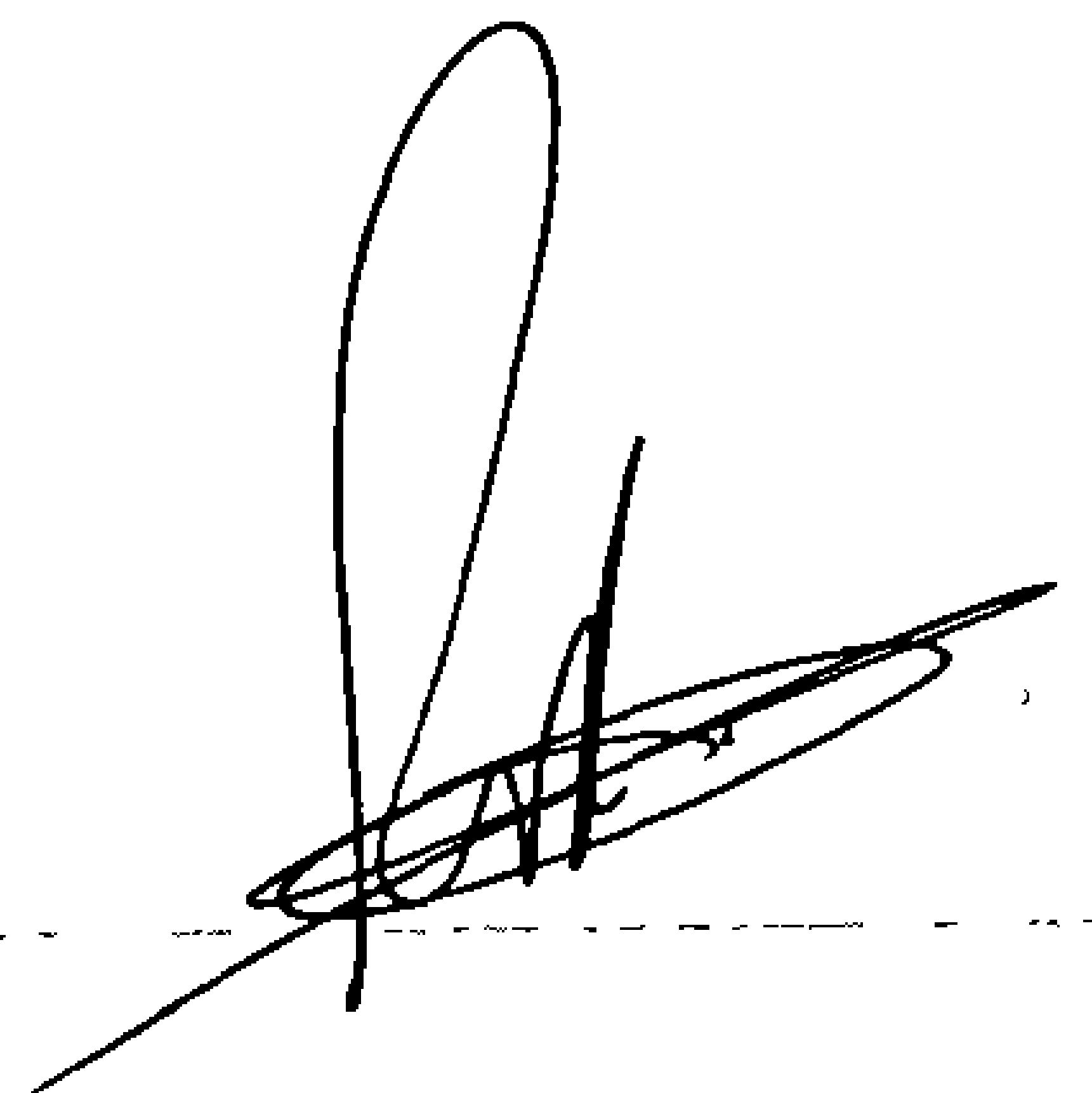
830 140 752 RCS PARIS



STATUTS

**Mis à jour par décisions de l'Associé Unique et de la collectivité des associés
en date du 21 juillet 2017**

CERTIFIE CONFORME



LE SOUSSIGNE :

Monsieur Guillaume BOUTET

né le 14 mai 1978 à LA ROCHELLE (17), de nationalité française et demeurant à PARIS (75019) – 4,
rue Mélingue
Célibataire

A convenu de constituer ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée (ci-après, la "**Société**")
conformément aux statuts ci-après.

"3Pgroupe"

Société par actions simplifiée au capital de 7 943 725 €

Siège social : PARIS (75019) – 4, rue Mélingue

830 140 752 RCS PARIS

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

- 1.1.** La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce, par les présents statuts (ci-après les "Statuts").

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.224-2, L.225-17 à L.225-126 et L.225-243 et du I de l'article L.233-8, sont applicables à la présente société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des Statuts, sont exercées par l'associé unique.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'Actions émises par la Société ont la qualité d'associé (ci-après les "Associés").

- 1.2.** Pour l'appréciation des présents statuts, les termes ci-après sont définis de la manière suivante :

- **Actions** : désigne ensemble les actions ordinaires (AO) et les actions de préférence (ADP) ;
- **Associés** : désigne les titulaires d'Actions
- **Groupe 3 Prima** : désigne ensemble la Société et ses Filiales ;
- **Société** : la société 3Pgroupe ;
- **Filiale** : toute société existante ou future (y compris si elle relève d'un droit étranger) dans laquelle la Société détient ou détiendra une participation ;
- **Pacte** : désigne le « *Pacte entre associés de la société 3Pgroupe* » conclu en date du 21 juillet 2017 entre les Associés et la Société, en vue d'arrêter les termes et conditions de leur participation au capital de la Société ;

- **Titres** : signifie suivant le cas :

- (i) les Actions,
- (ii) les valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon ou d'une option,
- (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'Actions, ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société,
- (iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions, ou de valeurs mobilières attachés aux Actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (iii) ci-dessus qu'une ou des Parties détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

- **Tiers** : à toute date donnée, désigne toute personne, physique ou morale, qui n'est pas associé de la Société.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **"3Pgroupe"**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, toutes opérations ou prestations se rapportant à :

- la prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;
- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;
- la gestion de son patrimoine immobilier et mobilier ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, notamment, mais pas exclusivement, celles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : **PARIS (75019) – 4, rue Mélingue**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (le "Président"), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Apport en numéraire à titre constitutif

- Monsieur Guillaume BOUTET,
apporte à la Société la somme en numéraire de CENT EUROS,
ci..... 100 €

**Montant des apports en numéraire,
CENT EUROS, ci..... 100 €**

Ladite somme a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CIC Bordeaux Nansouty sise, 264 cours de la Somme - 33800 BORDEAUX ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque.

2. Aux termes d'une décision de l'Associé Unique et de la collectivité des associés en date du 21 juillet 2017, il a été décidé :

- d'augmenter le capital d'une somme de SIX MILLIONS QUATRE MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS,
ci..... 8 004 730 €
par la création de 6 004 730 ADP de 1 € de valeur nominale assortie d'une prime d'émission d'un montant global de 300 238,50 €, souscrite par compensation de créances certaines, liquides et exigible et en numéraire
- d'augmenter le capital social d'un montant de SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS,
ci..... 62.895 €
par apport en nature et par la création de 62 895 ADP nouvelles de 1 € de valeur nominale assorties d'une prime d'émission de 3 144,75 €,
- d'augmenter le capital social d'un montant d'UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS
ci..... 1 876 000 €
par apports en numéraire et par la création de 1 876 000 AO de 1 € de valeur nominale

**Montant des apports en date du 21 juillet 2017,
SEPT MILLIONS NEUF CENT QUARANTE-TROIS MILLE SIX CENT VINGT CINQ EUROS,
ci..... 7 943 625 €**

**Montant total des apports : SEPT MILLIONS NEUF CENT QUARANTE-TROIS MILLE SEPT CENT VINGT CINQ,
ci..... 7 943 725 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS NEUF CENT QUARANTE-TROIS MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS (7 943 725 €).

Il est divisé en SEPT MILLIONS NEUF CENT QUARANTE-TROIS MILLE SEPT CENT VINGT CINQ (7 943 725) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune et libérées intégralement, dont 1 876 100 AO et 6 067 625 ADP.

La catégorie des Actions détenues par chaque associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'associés de la société.

Chaque AO ou ADP donne droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des assemblées générales extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominalifs administrés" au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Définitions

Les termes utilisés au présent Article 11 des statuts de la Société et commençant par une majuscule et non définis à l'article 1.2 ont la signification suivante :

« **Date de Sortie** » désigne la date de réalisation d'une Sortie.

« **Date de Sortie Partielle** » désigne la date de réalisation d'une Sortie Partielle.

« **Décaissement** » désigne (i) toute somme en numéraire versée à la Société et/ou aux Filiales par les Investisseurs (augmentée des frais y afférents) jusqu'à la Date de Sortie au titre de la souscription de Titres de la Société ou de valeurs mobilières émises par les Filiales ou au titre de prêts (y compris toutes avances en compte courant) consentis à la Société et/ou aux Filiales et (ii) toute somme en numéraire versée par les Investisseurs jusqu'à la Date de Sortie au titre de l'acquisition de Titres de la Société ou de valeurs mobilières émises par les Filiales.

« **Encaissement** » désigne (i) toute somme en numéraire versée par la Société et/ou les Filiales aux Investisseurs, en une ou plusieurs fois, pendant toute la durée où l'un ou l'autre ou les Investisseurs détiendrait(en)t des Titres et ce jusqu'à la Date de Sortie, au titre des Titres de la Société et/ou des valeurs mobilières des Filiales souscrits ou achetés par les Investisseurs (dividendes, intérêts, réduction de capital, etc.) ou du remboursement de tout prêt consenti à la Société et/ou aux Filiales (y compris toutes avances en compte courant ou tout emprunt obligataire) ou du paiement des intérêts y afférents et (ii) toute autre somme en numéraire reçue jusqu'à la Date de Sortie par les Investisseurs au titre de la cession (ou du remboursement) de Titres de la Société ou de valeurs mobilières émises par les Filiales ou de prêts (y compris toutes avances en compte courant) ; il est précisé que chaque Encaissement sera pris en compte pour son montant net de frais et que le calcul des Encaissements reçus à la Date de Sortie sera effectué en prenant en compte par calcul itératif, l'impact de la perception du montant P par les titulaires ultimes d'ADP au jour de la Sortie.

« **Encaissement Total** » désigne la somme algébrique de tous les Encaissements reçus jusqu'à la Date de Sortie, étant rappelé que le calcul des Encaissements reçus à la Date de Sortie sera effectué en prenant en compte par calcul itératif, l'impact de la perception du montant P par les titulaires ultimes d'ADP au jour de la Sortie.

« **Filiale** » désigne toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, au moins cinquante pour cent (50%) du capital social et/ou des droits de vote.

« **Investisseurs** » désignent ensemble les FIP A Plus Transmission 2014 et A Plus Rendement 2016 (fonds d'investissement de proximité représentés par leur société de gestion A Plus Finance, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est à Paris (75016) – 8, rue Bellini, identifiée au système Siren sous le numéro RCS Paris 420 400 699) et le FPCI France Investissement Régions 1 (fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros, dont le siège social est à Maisons-Alfort (94710 Cedex) – 27-31 avenue du Général Leclerc, identifiée au système Siren sous le numéro RCS Créteil 433 975 224), ainsi que leurs Affiliés, agissant sans solidarité entre eux.

« **Multiple** » ou « **M** » désigne le montant égal à la valeur absolue du résultat de la division de (i) la somme algébrique de tous les Encaissements (l'Encaissement Total) par (ii) la somme algébrique de tous les Décaissements.

« **N** » désigne le nombre total d'Actions à la Date de Sortie.

« **N_{ADP}** » désigne le nombre d'ADP à la Date de Sortie.

« **Prix de Sortie** » ou « **VA** » désigne le prix proposé (en numéraire) pour la totalité des Actions dans le cadre de la Sortie.

« **P** » a le sens qui lui est attribué à l'article 11.3 ci-dessous.

« **Société** » a le sens qui lui est attribué en préambule aux présentes.

« **Sortie** » désigne la cession ou l'apport de la totalité des Titres au profit de toutes personnes (y compris au profit d'un tiers ou d'un Associé direct ou indirect).

« **Sortie Partielle** » désigne la cession du contrôle de la Société (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) comprenant obligatoirement la cession de l'intégralité des Titres des Investisseurs, au profit d'un tiers industriel.

11.2 Droits attachés à l'ensemble des Actions composant le capital social

11.2.1 Toute Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une Action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

11.2.3 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

11.2.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

11.2.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de Titres donnant droit à un Titre nouveau contre remise de plusieurs Actions anciennes, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

11.3 Droits attachés aux ADP

Dans les cas où, dans les conditions définies ci-dessous, les Titres feraient l'objet d'une Sortie ou d'une Sortie Partielle, les ADP entraîneront l'application d'une répartition préférentielle de la contrepartie résultant pour elles d'une telle opération.

11.3.1. Droits financiers particuliers en cas de Sortie :

A compter de sa souscription chaque ADP bénéficiera des droits financiers particuliers stipulés ci-dessous.

A l'occasion de la Sortie, chaque titulaire d'ADP percevra à la Date de Sortie et pour chaque ADP le montant correspondant au résultat de la formule suivante :

$$(VA / N) + P / N_{ADP}$$

étant précisé que **P** sera calculé à la Date de Sortie en trois étapes selon la méthode suivante.

(a) Calcul de VT

Il sera d'abord procédé au calcul des bornes VT1, VT2, VT3, VT4 et VT5 avec :

- **VT1** correspondant à l'Encaissement Total théorique permettant aux Investisseurs de réaliser un Multiple de deux (2) ;
- **VT2** correspondant à l'Encaissement Total théorique permettant aux Investisseurs de réaliser un Multiple de deux virgule cinq (2,5) ;
- **VT3** correspondant à l'Encaissement Total théorique permettant aux Investisseurs de réaliser un Multiple de trois (3) ;

- **VT4** correspondant à l'Encaissement Total théorique permettant aux Investisseurs de réaliser un Multiple de trois virgule cinq (3,5) ; et
- **VT5** correspondant à l'Encaissement Total théorique permettant aux Investisseurs de réaliser un Multiple de quatre virgule cinq (4,5).

(b) Calcul de P

Il sera ensuite procédé au calcul de P correspondant à la somme de P1, P2, P3 et P4, avec :

P1 correspondant au produit, si ce dernier est strictement positif, de 20,0% et du montant le moins élevé entre :

- (i) la différence entre l'Encaissement Total effectivement réalisé et VT1 ; et
- (ii) la différence entre VT2 et VT1 ;

P2 correspondant au produit, si ce dernier est strictement positif, de 25,0% et du montant le moins élevé entre :

- (i) la différence entre l'Encaissement Total effectivement réalisé et VT2 ; et
- (ii) la différence entre VT3 et VT2 ;

P3 correspondant au produit, si ce dernier est strictement positif, de 30,0% et du montant le moins élevé entre :

- (i) la différence entre l'Encaissement Total effectivement réalisé et VT3 ; et
- (ii) la différence entre VT4 et VT3 ;

P4 correspondant au produit, si ce dernier est strictement positif, de 45,0% et du montant le moins élevé entre :

- (i) la différence entre l'Encaissement Total effectivement réalisé et VT4 ; et
- (ii) la différence entre VT5 et VT4.

Le solde du Prix de Sortie sera, le cas échéant, ensuite réparti entre les autres Associés participant à la Sortie conformément aux conditions prévues dans les statuts et dans tout acte extra-statutaire qui serait conclu, le cas échéant, entre les titulaires de Titres.

(c) Cas particulier d'une Sortie Partielle

Dans l'hypothèse où interviendrait une Sortie Partielle, les stipulations de l'article 2 s'appliqueront *mutatis mutandis* de sorte que chaque titulaire d'ADP percevra à la Date de Sortie Partielle et pour chaque ADP, le montant P calculé en application des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, étant précisé que :

- les titulaires d'ADP convertiront, préalablement à la Sortie Partielle, un nombre d'ADP en Actions Ordinaires, pour une parité de conversion d'une (1) ADP pour une (1) Action Ordinaire ; le nombre d'ADP à convertir étant fixé préalablement à la Sortie Partielle, de sorte à ce que toutes les ADP soient cédées au tiers acquéreur et que les titulaires d'ADP ne détiennent plus, postérieurement à la réalisation de la Sortie Partielle, que des Actions Ordinaires ;

- les titulaires d'ADP cèderont, dans le cadre de la Sortie Partielle, la totalité des ADP qu'ils détiendront post conversion à un prix par ADP fixé en application de l'article 2 étant précisé à toutes fins utiles que l'intégralité du montant « P » sera porté par lesdites ADP, lesquelles seront cédées dans le cadre de la Sortie Partielle (la conversion des ADP en Actions Ordinaires n'ayant aucune incidence sur le calcul du montant « P »).

11.3.2. Stipulations générales afférentes aux ADP

a. Cession des ADP

Les ADP sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les actions ordinaires, conformément aux dispositions des statuts de la Société et du Pacte.

Les droits financiers particuliers en cas de Sortie et de Sortie Partielle décrit ci-dessus, sont attachés aux ADP. Le Transfert par un titulaire d'ADP de tout ou partie de ses ADP, emportera transmission à due proportion au cessionnaire des droits décrits aux présentes.

b. Modification du capital de la Société

En cas de modification du capital de la Société (notamment par voie d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux Titres), la Société devra prendre les mesures nécessaires, prévues par les lois et règlements applicables, au respect des droits des titulaires d'ADP susvisés et des Associés titulaires d'actions ordinaires.

Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital de la Société, les droits des titulaires d'ADP seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des titulaires d'ADP ne seront pas affectés.

c. Conversion des ADP

Toute ADP ne pourra être convertie en action ordinaire qu'avec l'accord préalable (i) de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P et (ii) de l'assemblée générale des Associés statuant dans les conditions prévues aux présents Termes et Conditions, au vu d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes, et dans le respect des stipulations de l'article 11.3.1 (c) ci-dessus.

d. Maintien des droits des titulaires des ADP

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP est assuré, conformément à la loi, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, et notamment :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P ;
- conformément aux articles L. 228-16 et L. 228-17 du Code de commerce, en cas de modification ou d'amortissement du capital, de fusion ou de scission de la Société ;

conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, relatif au rapport sur le respect de leurs droits.

Toute modification du présent article 11 nécessitera l'accord de l'unanimité des associés.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

- 12.1.** Pour l'application des dispositions du présent article, le terme « **Transfert/Transférer** » désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, universel ou particulier, immédiatement ou à terme, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres (en ce compris notamment tout droit préférentiel de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), que ce soit par vente, prêt, location, apport, fusion, scission, donation, partage, échange, licitation, abandon, fiducie ou tout autre moyen.

Il est précisé que les Transferts de tout Titre, entre associés, ou au profit de tiers non associés, sont régis par le Pacte dont copie est jointe au Registre des Mouvements (tel que ce terme est défini ci-après) de la Société.

En cas de Transfert de Titres de la Société par un associé à un cessionnaire associé ou non, il devra être obligatoirement annexé à l'ordre de mouvement une déclaration écrite du cédant et dudit cessionnaire mentionnant que ceux-ci ont, préalablement au Transfert, pris connaissance du Pacte, et qu'ils en ont respecté les dispositions applicables au Transfert desdits Titres.

Tous Transferts de Titres contrevenant aux dispositions du présent article et au Pacte sont nuls.

- 12.2.** La cession des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements".

- 12.3.** La tenue du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés est confiée au Cabinet LAMARTINE CONSEIL, représenté par Maître Florence Savouré, domiciliée à PARIS (75008) – 143, boulevard Haussmann, lequel est chargé :

- (i) De s'assurer que tout transfert d'actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société est conforme aux dispositions des présents statuts et de celles résultant aux stipulations du Pacte ;
- (ii) De procéder à la retranscription sur le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés des transferts qui lui sont notifiés par les associés, pour autant que lesdits transferts soient conformes aux stipulations des statuts et du Pacte.

Toute modification du présent article 12 nécessitera l'accord de l'unanimité des associés.

TITRE IV
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société désignée par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés ou l'associé unique lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Président est définie par le ou les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Pouvoirs

Les pouvoirs du Président sont définis à l'article 15 ci-après.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires, peut donner mandat à une ou plusieurs personne physique ou morale, associé ou non, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de sa nomination.

Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis à l'article 15 ci-après.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas d'opposition entre le Président et le Directeur Général sur une décision sociale à prendre, cette décision sera soumise au vote de la collectivité des associés statuant aux conditions des Assemblées Générales Extraordinaires.

Le Président et le Directeur Général peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toutes délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui leurs sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 16 - COMITE DE SUIVI

Le Comité de Suivi, a pour fonctions (i) de participer à la définition des principales orientations stratégiques de la Société, (ii) de participer au contrôle de la gestion de la Société et (iii) d'autoriser certaines opérations ou décisions majeures pour la Société.

16.1 Composition, désignation, durée des fonctions et rémunération

Le Comité de Suivi est composé de trois (3) membres maximum dont les modalités de désignation, révocation, renouvellement sont définies par le Pacte.

Le Président du Comité de Suivi est désigné et révocable *ad nutum* par le Comité de Suivi.

16.2. Information – Consultation préalable et autorisations préalable du Comité de Surveillance

Le Comité de Suivi aura comme principale mission d'étudier les grandes orientations stratégiques de la Société et de ses Filiales qui lui seront proposées par le Président de la Société et ne saurait aucunement intervenir dans la gestion ni la direction de celles-ci, dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après.

Toutefois, certaines décisions et/ou opérations qu'elles interviennent au niveau de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales, devront soit faire l'objet d'une information préalable, et/ou d'une autorisation préalable dans les conditions définies par le Pacte.

Toute modification du présent article 16 nécessitera l'accord de l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société, ou l'une quelconque de ses filiales, d'une part, et ses mandataires sociaux (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, d'autre part, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés (ou l'associé unique) désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

La collectivité des associés (ou l'associé unique) peut être amené à désigner, au sens de l'article L. 823-1 du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

19.1. – Décisions nécessitant l'accord de la collectivité des associés

Sans préjudice des stipulations de l'article 16 des statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

- a) Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- b) Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- c) Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- d) Nomination, révocation, renouvellement de mandat et fixation de la rémunération du Président ;
- e) Nomination, révocation, renouvellement de mandat et fixation de la rémunération du(es) Directeur Général ;
- f) Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- g) Approbation des conventions conclues entre la Société et ses mandataires sociaux ou associés ;
- h) Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

- i) Décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés ;
- j) Transfert du siège social et modifications statutaires corrélatives (sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts) ;
- k) Prorogation de la durée de la société ;
- l) Dissolution ; nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

19.2. – Forme des décisions

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Toutefois, les décisions ci-après doivent être obligatoirement prises collectivement par les associés, réunis soit en assemblée générale ordinaire, soit en assemblée générale extraordinaire suivant le cas :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- Fusion ou scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution ; nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Transformation de la Société sous une autre forme.

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées (i) à décider et/ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts ainsi qu'à (iii) prendre toute décision relevant de la compétence de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 20 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou le Directeur Général et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'assemblée par lettre simple ou lettre remise en mains propres.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

ARTICLE 21 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 22 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Un associé peut recevoir un nombre illimité de mandats.
3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique sous format pdf.
4. Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social six (6) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.
5. Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard la veille de l'Assemblée ne sera pas pris en considération.

ARTICLE 23 – TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU – PROCES VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émargé.

- 2 - Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

- 3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 24 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

2. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra à l'usufruitier, qu'il s'agisse d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; par contre, s'agissant des décisions requérant l'unanimité ou l'accord du nu-propriétaire conformément à la loi, chaque action démembrée donnera droit à deux voix, l'une attribuée à l'usufruitier, l'autre au nu-propriétaire.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.
4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions composant le capital social de la société.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des actions composant le capital social de la société, et, sur deuxième convocation, le quart des actions composant le capital social de la société, sauf disposition statutaire requérant l'unanimité pour sa modification.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition statutaire requérant l'unanimité pour sa modification.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 28 – REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, désignés conformément à l'article L.2323-66 du Code du travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société. Le Président organisera avec le Comité d'Entreprise les modalités de cette représentation.

Les membres de la délégation du Comité d'Entreprise sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

Conformément aux dispositions de l'article R.2323-16 du Code du travail, les demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité d'Entreprise souhaite soumettre au vote de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, devront être adressées par le Comité d'Entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société dans un délai de vingt (20) jours au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique, ou la collectivité des associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes doivent être accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le 1^{er} exercice commencera à courir à compter de l'immatriculation de la Société et se clôturera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.